



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-091

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

90-2020-12-03-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 3

90-2020-12-03-003 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière (4 pages) Page 8

## **DDT 90**

90-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens (8 pages) Page 13

## **Préfecture**

90-2020-11-30-001 - AP portant annulation d'une DETR 2020 à Cravanche (2 pages) Page 22

DDCSPP 90

90-2020-12-03-002

Arrêté portant composition de la commission  
départementale d'examen des situations de surendettement  
des particuliers et des familles

**ARRÊTÉ N°**

portant composition de la commission départementale d'examen  
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-06-25-003 du 25 juin 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-06-25-003 du 25 juin 2020 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Déléguée</b>
Président	M. Jean-Marie GIRIER Préfet	Mme Céline CARDOT Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations
		<b>Représentants</b>
		Mme Shuai DONG Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  M. Abdelrahmane LOUAIL Adjoint à la cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Vice-Président	M. David PESSAROSSO Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		<b>Représentants</b>
		M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques  M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléants</b>
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOINCE Juriste d'entreprise	M. Maxime PETIOT Directeur d'agence
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOU
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Nathalie GILLE	Mme Céline MULFORT
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

**ARTICLE 3 :**

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 5 :**

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

**ARTICLE 7 :**

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

**ARTICLE 8 :**

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

**ARTICLE 10 :**

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

**ARTICLE 11 :**

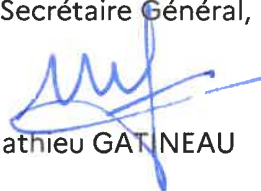
Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

**ARTICLE 12 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le        **- 3 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu GATNEAU

DDCSPP 90

90-2020-12-03-003

Arrêté relatif à la composition de la Commission  
Départementale de Réforme des agents de la Fonction  
Publique Hospitalière



**ARRÊTÉ N°**  
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 86- 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;  
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté n° 90-2020-02-10-004 du 10 février 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;  
VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;  
VU le procès-verbal de résultat des élections par commissions administratives paritaires départementales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et signé par l'ensemble des organisations syndicales ;  
CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;  
CONSIDÉRANT la démission le 27 janvier 2020 de Mme Chantal BUEB, membre titulaire représentante de l'administration hospitalière,

CONSIDÉRANT les candidatures présentées par les conseils de surveillance des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée,  
 SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°90-2020-02-10-004 du 10 février 2020 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE (HNFC) Monsieur Jean-Pierre BENOIT (Les Eparses)	Monsieur Albert MOUGENOT (HNFC) Madame Sylvie COURROY (Le Chênois)

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION - Directeurs établissements	Mme Valérie GANZER  Mme Karine DEMESY-NYCZ	Mme Maïté LAURENT M. Nicolas POURET  M. Fabien HECK
CAP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN  M. Alain SARTER	

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Brigitte WOLF FATISSE  Mme Christine PARADOT	M. Eric DREWNOWICZ M. Michel DOYEN  Mme Françoise DUQUET Mme Leïla ABDELAZIZ
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	Mme Myriam MERCIER  Mme Delphine BOISSON	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	M. FLAJOLET Pascal  M. Noël VERONES	M. Etienne GRUS  M.NIAF Michaël
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Christine VILLEROT  Mme Sandrine LENFANT	M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX  Mme Véronique VERNEREY Mme Caroline FLAJOLET
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Mme Véronique CANNELLE  Mme Isabelle MARCOTULLIO	Mme Laurence SANSEIGNE  Mme Florence FROSIO
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	M. Eric LEGRAND  M. Noël SCHEBATH	Mme Sylvie BOUTEILLER M. Jean-François BREITENSTEIN
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Sandrine FONTAINE  Mme Fabienne ROSSE	Mme Pricillia RUSSO  Mme Jeannine FUCHS Mme Régine FRIGOTTO
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Catherine RADREAU  Mme Charlotte DURET	Mme Myriam DOUMI Mme Aïcha HANNI  Mme Yolaine MICHAUD Mme Sophie LAGARDE
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH  Mme Florence MARCHAL	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Muriel GUYONNAUD  Mme Marie-Hélène FRANCOIS Mme Virginie HELFER

#### ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 (élus pour une durée de 4 ans).

S'agissant des représentants des établissements dont la liste est mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, chaque conseil d'administration propose la candidature de deux de ses membres (n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de la commission départementale de réforme) puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

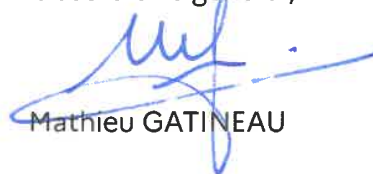
Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **- 3 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

DDT 90

90-2020-12-03-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens

**ARRÊTÉ N° 90-2020-12-**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités  
d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et  
aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants, L123-19-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les alinéa I-6° et I-8° de l'article 4,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'instruction de la ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 27 novembre 2020, sur la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020,

VU les ordonnances rendues par le tribunal administratif de Besançon en date du 30 novembre 2020 concernant les deux requêtes en référé - suspension émises sur l'arrêté du 5 novembre 2020,

CONSIDÉRANT les déplacements permis par l'alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 sus-visé, et l'instruction de la ministre sus-visée, indiquant que la pratique individuelle de la chasse ainsi que l'agrainage sont autorisés dans un périmètre de 20 km autour du domicile et dans la limite de 3 heures, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,

CONSIDÉRANT les dommages occasionnés par les espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, daim, blaireau, corbeau freux, corneille noire, renard, fouine et autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » aux activités agricoles et forestières, et aux biens des professionnels et particuliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et de réduire ces dommages,

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements pour la participation à des missions d'intérêt général tel que prévu par l'alinéa I-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 sus-visé, en évitant tout regroupement de personnes et selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la propagation du virus, et respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant ou susceptibles de causer des dégâts aux activités agricoles ou forestières ou aux biens des professionnels et particuliers, et la protection des cultures par des clôtures permettant d'éviter les dégâts dus au gibier sont d'intérêt général, tel que l'indique l'article L420-1 du code de l'environnement (CE),

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, et daim ne peut être réalisée de manière suffisante et efficace par des interventions individuelles de moins de 3 heures dans un périmètre de 20 kilomètres autour du domicile sans rassemblement,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer la mise en place et le bon fonctionnement des installations de protections (clôtures) des cultures agricoles contre le gibier afin de limiter les dégâts et que ces interventions, ne peuvent pas toujours être effectuées de manière individuelle sans proximité avec une autre personne,

CONSIDÉRANT que les interventions pour la destruction des espèces classées ESOD par tir ou piégeage ne peuvent pas toujours être effectuées dans un délai de 3 heures et sans proximité avec une personne d'un autre domicile,

CONSIDÉRANT que la recherche du gibier blessé est une mission d'intérêt général visant à limiter les souffrances animales et les risques liés à la sécurité des usagers des espaces naturels et de la route, et qu'elles ne peuvent pas toujours être effectuées dans un délai de 3 heures et à moins de 20 km du domicile par les personnes habilitées à effectuer ces recherches,

CONSIDÉRANT que les missions conduites par les lieutenants de louveterie sont d'intérêt général et ne peuvent pas toujours être réalisées dans un délai de 3 heures,

CONSIDÉRANT que le report à une date ultérieure de ces activités d'intérêt général aurait des conséquences négatives plus importantes en termes de risques liés à la sécurité, de dégâts causés, de difficultés juridiques quant à la prise en charge financière des dégâts par les chasseurs, comparativement aux risques liés à la propagation du virus lors de ces activités qui se déroulent en extérieur et compte tenu des mesures sanitaires fixées à respecter,

CONSIDÉRANT que les décisions qui ont un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne sont pas soumises à la consultation du public,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise à indiquer quelles sont les activités d'intérêt général relatives à la régulation de la faune sauvage causant des dégâts qui doivent être poursuivies et qui justifient les déplacements exceptionnels mentionnés à l'alinéa I-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 pendant la période de confinement, que ces activités sont par ailleurs déjà autorisées après avoir fait l'objet d'une consultation du public le cas échéant, et qu'il n'a donc pas d'effet direct sur l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le contenu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté est valable durant toute la période portant réglementation des déplacements et activités dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le présent arrêté a pour objet d'indiquer quelles sont les activités d'intérêt général relatives à la régulation de la faune sauvage causant des dégâts, qui justifient les déplacements exceptionnels mentionnés à l'alinéa I-8° de l'article 4 du décret 2020-1454 pendant la période de confinement.

Ces activités qui sont d'intérêt général sont définies dans les articles suivants.



Ne font pas partie de ces activités d'intérêt général notamment : la chasse à l'approche, la vénerie, la chasse du petit gibier ne causant pas de dégât, l'agrainage hors de la période qui s'étend des semis au stade de maturité des cultures ou éloignées de ces cultures.

Elles doivent être exécutées dans le respect des textes réglementaires en vigueur et des conditions précisées par les articles et prescriptions suivants.

Le présent arrêté a également pour objet de prescrire les dispositions sanitaires à respecter dans le cadre de l'activité cynégétique en général, conformément et le cas échéant de manière supplémentaire au décret 2020-1310 modifié. Ces dispositions ne sont pas réservées aux activités d'intérêt général.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 4 : Régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)**

Lorsque les textes en vigueur relatifs aux espèces classées ESOD le permettent, le piégeage ou le tir de ces espèces est autorisé en cas de dégâts signalés.

Les personnes intervenant suite à des dégâts signalés devront être munies de la saisine (courrier, courriel ...) signalant les dégâts.

## **ARTICLE 3 :**

Le contenu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

### 7.1. - Généralités

Seules les personnes disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort sont autorisées à se déplacer pour participer aux activités d'intérêt général de chasse ou de tir d'ESOD qui sont mentionnées aux articles précédents. Par exception, en cas de nécessité, pour garantir l'efficacité des battues, des personnes non titulaires du permis de chasser peuvent être requises pour la traque par le responsable de société de chasse ou son représentant dans la limite maximum de 5 par jour et par société de chasse.

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence, pour toute activité de régulation en général.

Aucune salutation physique n'est permise.

En ce qui concerne les activités d'intérêt général, les regroupements festifs (moments de convivialité) avant, pendant ou après l'action de chasse (café, repas...) sont interdits et tous les autres rassemblements doivent être évités et limités tant que possible (cf article 4-I du décret n° 2020-1454).

En ce qui concerne la chasse de loisir permise par l'article 4-I-6° du décret 2020-1454, les rassemblements sont interdits.

La présence d'un chasseur maximum est autorisée dans la cabane de chasse.

#### 7.2. - Déplacement en véhicule

Les déplacements se font à raison d'une personne par voiture sauf cas des membres d'un même foyer.

Toutefois, le covoiturage des personnes qui doivent effectuer un long trajet entre leur domicile et le lieu de la chasse est possible.

Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

#### 7.3. - Affût

Une seule personne par poste est autorisée. Le port du masque n'est pas obligatoire au poste.

#### 7.4. - Battues

Le nombre de participants aux battues doit être limité tant que possible et les conditions de réalisation doivent respecter les conditions sanitaires.

##### 7.4.1. - Repérage

Une seule personne est autorisée à effectuer le repérage (« faire le pied »).

##### 7.4.2. - Remplissage du carnet de battue

Chaque chasseur doit venir avec son stylo.

Le responsable de la battue mettra à disposition du gel hydroalcoolique au point de signature du carnet de battue. Chaque chasseur devra se passer les mains au gel hydroalcoolique.

Le responsable de la battue s'assurera de la signature du carnet de battue. Les numéros de téléphone doivent être renseignés. En cas d'oubli d'un stylo par un chasseur, l'usage d'un autre stylo est possible sous réserve de sa désinfection avant utilisation.

La distanciation lors de la signature du carnet de battue doit être respectée.

##### 7.4.3 - Briefing / Débriefing

Le briefing et le débriefing se feront uniquement en extérieur en respectant la distanciation d'au moins 1 mètre entre chaque personne et chaque participant devra porter le masque.

Lors du briefing sur les consignes de sécurité et de tir, les règles concernant les gestes barrières à respecter seront également données.

#### 7.4.4 - Postes de tir

Les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrières et avec le port du masque obligatoire.

Le port du masque au poste n'est pas obligatoire si la distanciation sociale est respectée.

#### 7.4.5 - Traque

Les traqueurs pourront retirer leur masque lorsqu'ils seront en action de chasse à distance des autres traqueurs.

#### 7.5 - Mesure de partage du gibier

Tout rassemblement notamment pour récupérer ou dépecer le gibier tué doit être évité et limité. Dans tous les cas, ce rassemblement est limité à 4 personnes maximum. Les mesures barrières doivent être respectées.

#### 7.6- Chasse de loisir du petit gibier

Lorsque les déplacements autorisés permettent la pratique de celle-ci (alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 : « *déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, ...* »), les dispositions suivantes doivent être respectées.

Lors de l'action de chasse, les participants doivent être à une distance minimum de 20 mètres l'un de l'autre.

#### 7.7- Agrainage

Conformément à l'alinéa I-6° de l'article 4 du décret 2020-1454 (« *déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, ...* »), il ne peut être réalisé que par une personne, à l'exclusion de toute proximité avec d'autres personnes, et dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le contenu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les personnes intervenant dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 2 à 8 devront dans tous les cas être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire

avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», en précisant le territoire de chasse ou la propriété (cas des ESOD) concerné.

Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

Celles intervenant pour les opérations des articles 2 à 4 devront être également en possession d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort, ou d'un agrément de piéteur le cas échéant. Les personnes non titulaires du permis de chasser qui sont requises pour participer aux battues doivent être munies de la saisine (courriel, courrier ...) du responsable de la société ou son représentant.

Les autres documents requis le cas échéant sont précisés dans les articles précédents.

#### **ARTICLE 6 :**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 03/12/2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.*

*-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture

90-2020-11-30-001

AP portant annulation d'une DETR 2020 à Cravanche

*Annulation DETR 2020 Cravanche*

**ARRÊTÉ N°**  
Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-029 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Cravanche d'une subvention de 80 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 400 000 €HT, pour la mise en accessibilité de la médiathèque ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le courriel de Monsieur le Maire Cravanche du 30 novembre 2020 informant le préfet du Territoire de Belfort de l'abandon de cette opération ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-029 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Cravanche d'une subvention de 80 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 400 000 €HT, pour la mise en accessibilité de la médiathèque, est annulé.

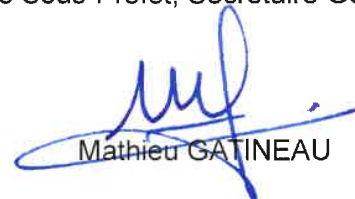
### ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Cravanche.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU